

2. Les projets visés aux paragraphes f), g) et h) de l'article I sont ceux qui bénéficieront de fonds du Gouvernement du Canada en vertu d'accords de contribution entre le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, et le bénéficiaire.
3. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.
4. Les ententes subsidiaires doivent faire expressément référence au présent accord, dont les termes, sauf indication contraire, s'appliqueront auxdites ententes.
5. Les ententes subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation intermédiaire peuvent, lorsque les Gouvernements du Canada et du Vietnam y consentent, être conclues par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada, dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation. Il est entendu que le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam peut choisir de conclure une entente subsidiaire distincte avec une telle organisation au sujet du projet.

ARTICLE IV

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'annexe «A» et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam assume les responsabilités décrites à l'annexe «B», en ce qui concerne tout projet visé par le présent accord. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam s'assure que le produit de l'assistance publique au développement ne sera pas utilisé pour payer les taxes, redevances, droits de douane ou autres frais ou droits dont le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam pourra frapper directement ou indirectement tout bien, matériel, équipement, véhicule et service acheté ou obtenu dans le cadre des projets visés à l'article I du présent accord.